



Fiches Pratiques

Réglementation Emballages Lois AGEC et Climat et Résilience

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, un ensemble de fiches permettant d'identifier les différentes mesures "emballages" des loi AGEC et Climat et Résilience auxquelles les professionnels de la filière peuvent potentiellement être soumis.


Ces fiches n'ont pas vocation à présenter une analyse juridique complète des différentes dispositions. Elles doivent néanmoins permettre d'identifier les grandes thématiques et les implications potentielles pour les opérateurs.


Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter : emballagesfl@interfel.com

Les équipes d'Interfel et du CTIFL



Fin des marquages de tri confusants

 **Résumé** : Les marquages confusants sur la règle de tri sont pénalisés.

 **En détail** : L'article 62 de la loi AGEC pénalise l'usage de signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit en imposant aux éco-organismes de prévoir une pénalité venant au moins doubler le coût de l'écocontribution due au titre de la gestion des déchets.

Les signalétiques et marquages ainsi visés doivent être définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'arrêté du 30 novembre 2020, qui visait de manière non équivoque le Point Vert, a fait l'objet d'un recours initié par plusieurs associations professionnelles et par le détenteur et le concédant de la marque Point Vert dans l'Union européenne. Le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté par une décision du 20 juin 2023, pour défaut de notification à la Commission européenne.

A ce jour, aucun nouvel arrêté du ministère de l'environnement visant à déterminer les signalétiques et marquages concernés n'a été notifié à la Commission européenne.

Art. 62 Loi AGEC


https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000041553827

- **Référence(s) Législative(s)** Article L. 541-10-3 du Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041599069
Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit (annulé)
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042730234>
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042730234/2024-06-14/>
- **Référence(s) Réglementaire(s)** -
-
- **Loi d'Application Directe** Non


Fin des marquages de tri confusants

- **Obligation/Incitation** Obligation
- **Date d'Application** Date d'application suspendue en attente d'un nouvel arrêté
- **Opérateurs Concernés** Le premier metteur en marché d'emballage "consommateur" (REP Emballage ménager) c'est à dire selon les cas de figure : le producteur ou l'importateur ou le distributeur
- **Périmètre Géographique** Tous les produits commercialisés sur le marché français
- **Périmètre Produits** Produits avec des emballages "consommateurs" (préemballé)
- **Type d'Emballages** Emballages Consommateurs
- **Sanctions** En cours d'expertise
<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-06-30/449872>
- **Lien(s) Utile(s)**
-
-
-

Plan d'écoconception

 **Résumé** : Les entreprises sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'écoconception.

L'éco-organisme peut élaborer un plan commun pour l'ensemble de ses clients (art. 72 AGECE).

 **En détail** : Tout producteur de produits mentionnés à l'article L541-10-1 du Code de l'environnement (dont les emballages) se doit de définir et mettre en œuvre un plan de prévention et d'éco-conception (réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité des produits). Chaque plan peut être élaboré de manière individuelle ou collective pour une période de 5 ans.

Art. 72 loi AGECE

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000041553837

- **Référence(s) Législative(s)**
Article L. 541-10-12 du Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041569472?init=true&page=1&query=article+L541-10-12&searchField=ALL&tab_selection=all
Arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000045940442#JORFARTI000045940442>
- **Référence(s) Réglementaire(s)**
-
-
- **Loi d'Application Directe** Oui

Plan d'écoconception

- **Obligation/Incitation** **Obligation**

Depuis le 12 février 2020.
Les dates d'entrée en application de ces dispositions sont différées pour certains produits, et notamment :
- **Date d'Application**
 - à compter du 1er janvier 2025 pour les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels,
 - à compter du 1er janvier 2023 pour les emballages consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration.
- **Opérateurs Concernés** Tous les metteurs en marché d'emballage "consommateur" (REP Emballage)

- **Périmètre Géographique** Tous les produits commercialisés sur le marché français


- **Périmètre Produits** Les emballages et autres produits mentionnés à l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.


- **Type d'Emballages** Emballages consommateurs et professionnels

- **Sanctions** En cours d'expertise

-
-
-
-
- **Lien(s) Utile(s)**
-
-
-

Fin des huiles minérales

 **Résumé** : Fin des huiles minérales sur les emballages (art. 112 AGEC).

 **En détail** : Les huiles minérales sont interdites sur les emballages alimentaires à compter du 1er janvier 2022. Un arrêté du 13 avril 2022 est venu préciser la définition d'huiles minérales et les substances concernées par cette interdiction. Un nouvel arrêté doit encore préciser la liste des catégories d'emballages qui, en vertu d'une décision des autorités de l'Union européenne, ne sont pas soumis à cette interdiction.

Art. 112 loi AGEC

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000041553877

- **Référence(s) Législative(s)**
 - Code de l'environnement
Article D543-45-1
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042932902
 - Code de l'environnement
Article R543-46
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047276069
- **Référence(s) Réglementaire(s)**
 - Arrêté du 13 avril 2022 précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733481>
 -
- **Loi d'Application Directe** Non

Fin des huiles minérales

- **Obligation/Incitation**

Interdiction

Jusqu'au 31 décembre 2024, l'interdiction d'utiliser des huiles minérales s'applique lorsque la concentration en masse dans l'encre des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) est supérieure à 1 %.

A compter du 1er janvier 2025, l'interdiction d'utiliser des huiles minérales s'applique :

- **Date d'Application**

- pour les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH), lorsque la concentration en masse dans l'encre de ces substances est supérieure à 0,1 % ou que la concentration en masse dans l'encre des composés de 3 à 7 cycles aromatiques est supérieure à une partie par million (ppm) ;

- pour les hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH), lorsque la concentration en masse dans l'encre de ces substances est supérieure à 0,1 %.

- **Opérateurs Concernés**

producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs), utilisateurs, opérateurs de gestion des déchets, collectivités en charge de la gestion des déchets, éditeurs de publications de presse, éco-organismes agréés des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des papiers graphiques.

- **Périmètre Géographique**

En cours d'expertise

- **Périmètre Produits**

Tous les F&L emballés en UVC comportant une impression

- **Type d'Emballages**

Tous les emballages consommateurs imprimés : films, barquettes, bandeaux et étiquettes (hors stick apposé directement)- Les emballages et les impressions à destination du public contenant des substances contenues dans les huiles minérales dont la liste est précisée par un arrêté du 13 avril 2022.


- **Sanctions**

En cours d'expertise


- **Lien(s) Utile(s)**

-
-
-
-

Fin des étiquettes adhésives directement sur les Fruits & Légumes Frais

 **Résumé** : Fin des étiquettes sur les fruits ou légumes sauf exceptions (art. 80 AGECE).

Le 16 juin 2023 le Conseil constitutionnel, saisi d'une QPC, a rendu une décision n°2023-1055 constatant que l'art 80 de la loi AGECE est conforme à la Constitution.

 **En détail** : Cet article 80 de la loi AGECE s'inscrit dans le cadre de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et prévoit ainsi une interdiction d'apposer directement sur l'épiderme, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées. Seule la partie frontale décorative de l'étiquette est concernée; la partie adhésive peut ne pas répondre à cette exigence.

Art. 80 Loi AGECE

- **Référence(s) Législative(s)** Pas codifié

R. 543-73 du code de l'environnement (sanction)

- **Référence(s) Réglementaire(s)** -


- **Loi d'Application Directe** oui (en théorie) mais la sanction est prévue par décret

Fin des étiquettes adhésives directement sur les Fruits & Légumes Frais

- **Obligation/Incitation** article applicable en l'état mais obligation sanctionnable par décret
- **Date d'Application** 01/01/2022 mais report au 01/07/2022 dans une FAQ (<https://agriculture.gouv.fr/faq-modalites-detiquetage-et-obligation-de-presentation-la-vente-des-fruits-et-legumes-frais-non-0>) pour tenir compte de l'écoulement des stocks d'étiquettes
- **Opérateurs Concernés** Incertain
- **Périmètre Géographique** Incertain
D'après la FAQ publiée et toujours en ligne : "Cet article interdit la vente de fruits ou légumes comportant des étiquettes non compostables en compostage domestique, qu'il s'agisse de fruits ou de légumes produits ou importés en France en vue d'être présentés à la vente sur le territoire national."
- **Périmètre Produits** Tous les F&L : au stade de la présentation des fruits et légumes à la vente pour le consommateur final
- **Type d'Emballages** Les étiquettes apposées directement sur les fruits ou les légumes ("stickers"), à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées.
Les bandeaux adhésifs, cravate, étiquettes attachées... sont considérés comme des emballages et non pas des étiquettes apposées sur l'épiderme. Ils sont donc soumis à l'article 77.
- **Sanctions** Amende prévue pour les contraventions de 3ème classe
- **Lien(s) Utile(s)** Norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique (NFT 51-800 2015)
<https://agriculture.gouv.fr/faq-modalites-detiquetage-et-obligation-de-presentation-la-vente-des-fruits-et-legumes-frais-non-0>
-
-

Utilisation du logo Triman et l'Info-tri (modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit)

 **Résumé** : Utilisation du logo Triman, accompagné d'une information sur le tri (art. 17 AGEC).

 **En détail** : L'article L. 541.9.3. du code de l'environnement prévoit que " Tout produit mis sur le marché à destination des ménages soumis au I de l'article L. 541-10, à l'exclusion des emballages ménagers de boissons en verre, fait l'objet d'une signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet de règles de tri.

Art. 17 Loi AGEC

- **Référence(s) Législative(s)** L.541.9.3. du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041556010
Décret n° 2021-835 du 29 juin 2021 relatif à l'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714227>
Le décret pourrait être annulé. Une mise en demeure (15/02/2023) de la Commission européenne a été adressée à la France dans le cadre d'une procédure contentieuse d'infraction concernant la mise en place d'une telle signalétique qui serait contraire au principe de libre circulation des marchandises. Par ailleurs, la Commission indique que la France a manqué à ses obligations de notification (conformément à la directive UE 2015/1535) concernant la publication de la Loi AGEC qui aurait dû être notifiée à l'état de projet avant son adoption.
-
-
- **Loi d'Application Directe** non

Utilisation du logo Triman et l'Info-tri (modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit)

- **Obligation/Incitation** **Obligation**

- **Date d'Application** Entrée en vigueur de la loi le 1er janvier 2022 avec un délai accordé aux metteurs en marché pour la mise en conformité de leurs produits jusqu'au 9 septembre 2023 et délai accordé jusqu'au 9 mars 2023 pour l'écoulement des stocks de produits fabriqués avant le 9 septembre 2022

- **Opérateurs Concernés** Tous les metteurs en marché d'emballage "consommateur" (REP Emballage)

- **Périmètre Géographique** Tous les produits commercialisés sur le marché français

- **Périmètre Produits** Produits avec des emballages "consommateurs" (préemballé)

- **Type d'Emballages** Emballages Consommateurs

- **Sanctions** Amende de 15 000€ pour une personne morale et 3000 € pour une personne physique


-


-
- **Lien(s) Utile(s)**

-

-

Information des qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

 **Résumé** : Les informations sur les qualités et caractéristiques environnementales au moment de l'acte d'achat doivent être visibles ou accessibles pour les consommateurs et rendues disponibles par voie électronique

 **En détail** : Afin d'améliorer l'information des consommateurs, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur leurs qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, en cohérence avec le droit de l'Union européenne. Ces qualités et caractéristiques sont établies en privilégiant une analyse de l'ensemble du cycle de vie des produits. Les consommateurs sont également informés des primes et pénalités mentionnées à l'article L. 541-10-3 versées par le producteur en fonction de critères de performance environnementale. Les informations prévues au présent alinéa doivent être visibles ou accessibles par le consommateur au moment de l'acte d'achat. Le producteur ou l'importateur est chargé de mettre les données relatives aux qualités et caractéristiques précitées à disposition du public par voie électronique, dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée.

Article 13 loi AGEC


Nouvel article L. 541-9-1 du Code de l'environnement


- **Référence(s) Législative(s)** Article L541-9-1 - Code de l'environnement - Légifrance (legifrance.gouv.fr)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041555718
- Article L541-9-2 - Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041555848#:~:text=%2DA%20compter%20du%201er%20janvier,ayant%20permis%20de%20I%C3%A9tablir.
- **Référence(s) Réglementaire(s)** Article R. 541-221 - Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045728475/
Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045726094>
- **Loi d'Application Directe** Non

Information des qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

• Obligation/Incitation	Obligation
• Date d'Application	Conformément à l'article 130 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Une modulation dans le temps est toutefois prévue à l'article 3 du décret du 29 avril 2022, en fonction de l'opérateur concerné.
• Opérateurs Concernés	Producteurs, importateurs ou tout autre metteur sur le marché déclarant, pour les produits concernés qu'ils mettent sur le marché national, un chiffre d'affaire supérieur à 10 millions d'euros et sont responsables annuellement de la mise sur le marché national d'au moins 10 000 unités de ces produits.
• Périmètre Géographique	Tous les produits commercialisés sur le territoire français
• Périmètre Produits	Produits neufs générateurs de déchets mis sur le marché à destination des consommateurs
• Type d'Emballages	Emballages consommateurs
• Sanctions	Amende maximale de 15 000€ pour une personne morale et 3 000€ pour une personne physique
	-
	-
• Lien(s) Utile(s)	-
	-

Fiche Synthèse sur l'usage encadré de certaines mentions environnementales prêtant à confusion

 **Résumé** : Au 1er janvier 2023 : contrôle et sanctions sur les allégations environnementales entrées en vigueur en 2022 (art. 3 CR).

 **En détail** : Le nouvel article L.541-9-4-1 du Code de l'environnement prévoit une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, en cas de manquement aux obligations d'information mentionnées à l'article L. 541-9-1.

Ces obligations concernent notamment une utilisation encadrée des mentions suivantes :

- les mentions "biodégradable" et équivalentes,
- la mention "compostable",
- l'indication du pourcentage de matière recyclé,
- la mention "ne pas jeter dans la nature"

Voir les fiches dédiées.


Art. 3 Loi Climat & Résilience, créant un nouvel article L. 541-9-4-1 du Code de l'environnement


- **Référence(s) Législative(s)** Article L541-9-4-1 - Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043959912/2222-02-22
Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045726094?isSuggest=true>
- **Référence(s) Réglementaire(s)** -
-
- **Loi d'Application Directe** Oui

Fiche Synthèse sur l'usage encadré de certaines mentions environnementales prêtant à confusion

- **Obligation/Incitation** Obligation
- **Date d'Application** Conformément au IV de l'article 3 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023
- **Opérateurs Concernés** Producteurs, importateurs ou autres metteurs sur le marché des produits mentionnés à l'article R. 541-221 du code de l'environnement
- **Périmètre Géographique** En cours d'expertise
- **Périmètre Produits** En cours d'expertise.
- **Type d'Emballages** En cours d'expertise.
- **Sanctions** Amende maximale de 15 000€ pour une personne morale et 3000 € pour une personne physique
- **Lien(s) Utile(s)** -
-
-
-

Fin des mentions « biodégradable » et équivalentes

 **Résumé** : Fin des mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou de toutes autres mentions équivalentes (art. 13 AGECE).

 **En détail** : « Il est interdit de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions " biodégradable ", " respectueux de l'environnement " ou toute autre mention équivalente.» L'emploi du terme "biodégradable" ne fait référence qu'à la seule aptitude d'un matériau à la décomposition biologique par des micro-organismes. Il ne fait aucune référence à l'écotoxicité ou la composition chimique en métaux lourds par exemple du matériau et peut donc prêter à confusion pour le consommateur.

Les termes "respectueux de l'environnement" sont trop généralistes et imprécis, car aucun produit ou emballage n'est sans effet sur l'environnement, stricto sensu.


Art. 13 Loi AGECE


- **Référence(s) Législative(s)** Article L.541-9-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041555718
Le décret no 2022-748 du 29 avril 2022 fixe les modalités d'application du présent article.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=uWgay39jgsx2zCini05_u2gPIRv7gOmlegJaPV6kUU0=
- **Référence(s) Réglementaire(s)** -
-
- **Loi d'Application Directe** Oui

Fin des mentions « biodégradable » et équivalentes

- **Obligation/Incitation** Obligation
- **Date d'Application** 1er janvier 2023
- **Opérateurs Concernés** Producteurs, importateurs
conditionneurs ? non indiqués mais concernés
- **Périmètre Géographique** Territoire français
- **Périmètre Produits** Tous les fruits et légumes
- **Type d'Emballages** Emballage consommateurs
- **Sanctions** En cours d'expertise
[FAQ sur les informations obligatoires](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FAQ-020123v2.pdf)
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FAQ-020123v2.pdf>
- **Lien(s) Utile(s)**
-
-
-

Fin des mentions «compostable» pour les emballages non compostables à domicile

 **Résumé** : Fin de la mention « compostable » pour certains emballages (art. 13 AGEC).

 **En détail** : « Les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ne peuvent porter la mention "compostable". L'usage du qualificatif "compostable" est uniquement dédié aux matériaux certifiés aptes au compostage domestique par un organisme agréé.


Art. 13 Loi AGEC


- **Référence(s) Législative(s)** Article L.541-9-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041555718
Le décret no 2022-748 du 29 avril 2022 fixe les modalités d'application du présent article.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=uWgay39jgsx2zCini05_u2gPIRv7g0mlegJaPV6kUU0=
- **Référence(s) Réglementaire(s)** Norme NFT 51- 800 : les sacs répondant à cette norme répondent aux exigences de l'annexe I et II de l'arrêté du 15 mai 22.
Arrêté du 15 mai 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables...
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045393787>
- **Loi d'Application Directe** Oui

Fin des mentions «compostable » pour les emballages non compostables à domicile

- **Obligation/Incitation** Obligation
- **Date d'Application** 1er janvier 2023
- **Opérateurs Concernés** Producteurs, importateurs
conditionneurs ? non indiqués mais concernés
- **Périmètre Géographique** Territoire français
- **Périmètre Produits** Tous les fruits et légumes
- **Type d'Emballages** Emballage consommateurs
- **Sanctions** En cours d'expertise
- **Lien(s) Utile(s)**

Indication du pourcentage de matière recyclée

 **Résumé** : Indication du pourcentage de matières recyclées incorporées lorsqu'il est fait mention du caractère recyclé d'un produit (art. 13 AGEC).

 **En détail** : « Lorsqu'il est fait mention du caractère recyclé d'un produit, il est précisé le pourcentage de matières recyclées effectivement incorporées. » Cette notion correspond à la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage (=masse de matériaux issus du recyclage intégrés dans l'emballage / masse totale de l'emballage).


Art. 13 Loi AGEC


- **Référence(s) Législative(s)** Article L.541-9-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041555718
Le décret no 2022-748 du 29 avril 2022 fixe les modalités d'application du présent article.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=uWgay39jgsx2zCini05_u2gPIRv7g0mlegJaPV6kUU0=
- **Référence(s) Réglementaire(s)** -
-
- **Loi d'Application Directe** Oui

Indication du pourcentage de matière recyclée

- **Obligation/Incitation** Obligation
- **Date d'Application** 1er janvier 2023
- **Opérateurs Concernés** Producteurs, importateurs
conditionneurs ? non indiqués mais concernés
- **Périmètre Géographique** Territoire français
- **Périmètre Produits** Tous les fruits et légumes
- **Type d'Emballages** Emballage consommateurs
- **Sanctions** En cours d'expertise
- **Lien(s) Utile(s)**

Mention "Ne pas Jeter dans la Nature"

 **Résumé** : Les produits et emballages en matière plastique compostable doivent porter la mention « Ne pas jeter dans la nature » (art. 13 AGECE).

 **En détail** : « Les produits et emballages en matière plastique compostables en compostage domestique ou industriel portent la mention " Ne pas jeter dans la nature ". » Cette spécificité a pour objectif de limiter les dérives de non gestion des déchets, sous couvert de moindre impact environnementale de la fin de vie de ces emballages.


Art. 13 Loi AGECE


- **Référence(s) Législative(s)** Article L.541-9-1 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041555718
Le décret no 2022-748 du 29 avril 2022 fixe les modalités d'application du présent article.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=uWgay39jgsx2zCini05_u2gPIRv7gOmlegJaPV6kUU0=
- **Référence(s) Réglementaire(s)** -
-
- **Loi d'Application Directe** Oui

Mention "Ne pas Jeter dans la Nature"

• Obligation/Incitation	Obligation
• Date d'Application	1er janvier 2023
• Opérateurs Concernés	Producteurs, importateurs conditionneurs ? non indiqués mais concernés
• Périmètre Géographique	Territoire français
• Périmètre Produits	Tous les fruits et légumes
• Type d'Emballages	Emballage consommateurs
• Sanctions	En cours d'expertise
	-
	-
• Lien(s) Utile(s)	-
	-
	-

Affichage environnemental

 **Résumé** : Un dispositif d'affichage environnemental est institué sur les biens et les services (art. 15 AGEC). D'abord volontaire pendant une phase d'expérimentation, cet affichage pourra être rendu obligatoire pour certaines catégories de services ou biens, dont les produits alimentaires, à l'issue d'une phase d'expérimentation (art. 2 loi Climat et résilience).

 **En détail** : L'article 15 de la loi AGEC a institué un dispositif d'affichage volontaire de l'impact environnemental des biens et services. Cet affichage est destiné à apporter au consommateur une information relative aux caractéristiques environnementales, ou aux caractéristiques environnementales et au respect de critères sociaux, d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services, basée principalement sur une analyse du cycle de vie.

Les entreprises volontaires ont pu participer à une expérimentation de 18 mois destinée à évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage.

Cet article a été annulé et remplacé par l'article 2 de la loi Climat et résilience, qui prévoit une nouvelle expérimentation de l'affichage environnemental d'une durée maximale de 5 ans à compter de la promulgation de la loi, soit à partir du 22 août 2021. A l'issue de ces expérimentations et après évaluation de celles-ci, l'affichage environnemental pourra être rendu obligatoire par décret pour certaines catégories de biens ou de services.

Art. 15 Loi AGEC

Art. 2 Loi Climat et Résilience

- **Référence(s) Législative(s)**

Articles L.541-9-11 et suivants du Code de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000043959454/#LEGISCTA000043959454

En attente d'un décret rendant l'affichage environnemental obligatoire dans certaines catégories de services et de biens. L'ADEME a annoncé que sa priorité est la finalisation et le déploiement de l'affichage environnemental sur les secteurs alimentaires et textiles en 2024.

- **Référence(s) Réglementaire(s)** -

-

- **Loi d'Application Directe** Non

Affichage environnemental

L'affichage environnemental pourra être rendu obligatoire pour certains biens déterminés par décret à la suite d'une période d'expérimentation volontaire qui pourrait entrer en vigueur début 2025. Il reste volontaire pour les autres biens et services.

- **Obligation/Incitation**
- **Date d'Application** Applicable de manière volontaire depuis le 10 février 2020
- **Opérateurs Concernés** Dans l'attente de précisions du décret : la sanction s'applique-t-elle au conditionneur, au distributeur, aux deux ?
- **Périmètre Géographique** Biens ou services mis sur le marché national
- **Périmètre Produits** Dans l'attente du champ du décret
- **Type d'Emballages** Emballages ou affichages consommateurs
- **Sanctions**

Amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale en cas de :

 - 1) manquement aux obligations d'affichage obligatoire prévues à l'article L. 541-9-11, ou
 - 2) d'utilisation ou publication ne d'un affichage ne remplissant pas les conditions prévues aux articles L. 541-9-11 et L. 541-9-12.


Affichage environnemental | Affichage environnemental - Eco labelling
<https://affichage-environnemental.ademe.fr/>


Calculateur Ecobalyse
<https://ecobalyse.beta.gouv.fr/#/food>
- **Lien(s) Utile(s)**

-

-

REP emballages Industriels et Commerciaux

 **Résumé** : Création de la filière REP Déchets d'Emballages Industriels et Commerciaux - DEIC (art. 62 AGEC)

 **En détail** : Cette nouvelle REP devrait concerner les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui n'entrent pas déjà dans le périmètre des REP emballages existantes. Elle viendra ainsi compléter la REP des emballages ménagers et papiers graphiques et la REP des emballages de la restauration (voir fiche dédiée) déjà en place.


Art. 62 Loi AGEC


- **Référence(s) Législative(s)** Art. 62 Loi AGEC
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000041553827
Article L.541-10-1 du Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021660934/2023-09-11/
- **Référence(s) Réglementaire(s)** -
-
- **Loi d'Application Directe** Oui

REP emballages Industriels et Commerciaux

- **Obligation/Incitation** Obligation
- **Date d'Application** Entrée en vigueur au 1er janvier 2025
- **Opérateurs Concernés** Metteurs en marché d'EIC sur le marché.
- **Périmètre Géographique** Périmètre à expertiser
- **Périmètre Produits** Tous produits.
- **Type d'Emballages** Emballages secondaires et tertiaires (emballages non couverts à date par les REP "Emballages Ménagers" et "Restauration").
En cas d'inobservation de la prescription, et après avis du ministre chargé de l'environnement, le contrevenant risque une amende pouvant aller jusqu'à 7 500€ par unité ou tonne de produit concerné.
- **Sanctions** En parallèle, l'absence d'identifiant de déclaration unique peut donner lieu à une amende administrative au plus égale à 30 000 euros.
A noter qu'il doit exister une IDU pour chacune des REP pour laquelle le metteur en marché de produits emballés est concerné.
- **Lien(s) Utile(s)**

REP Emballages Spécifiques Restauration

 **Résumé** : Les professionnels qui mettront sur le marché des produits emballés « spécifiques » pour les professionnels de la restauration devront organiser ou contribuer à la gestion des déchets issus de ces produits.

 **En détail** : Afin de gérer la fin de vie des emballages destinés à la restauration, les metteurs en marche de produits emballés spécifiques pour la restauration devront organiser ou financer la gestion des déchets. Selon la nature des emballages, le financement pourra se faire par le biais des éco-organismes agréé pour la REP Restauration (Citeo Pro) voire dans certains cas agréés pour la REP "Emballages Ménagers" pour les emballages dits "mixtes alimentaires".

Article L541-10-1 du Code de l'environnement modifié par la loi Climat et résilience (art.28) **Arrêté du 20 Juillet 2022**

- **Référence(s) Législative(s)** Article L.541-10-1 du Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021660934/2023-09-11/
Décret n° 2023-162 du 7 mars 2023 qui établit la REP des emballages de la Restauration
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047873374>
Arrêté du 20 juillet 2023 qui définit les catégories d'emballages relevant de cette nouvelle filière REP
- **Référence(s) Réglementaire(s)** <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047873374>
Arrêté du 11 mars 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273808>
- **Loi d'Application Directe** Oui


REP Emballages Spécifiques Restauration


- **Obligation/Incitation** **Obligation**

15 mars 2024: Entrée en vigueur de la REP Emballages de la Restauration.
- **Date d'Application** **NB: L'extension du périmètre de la REP Emballages Ménagers* pour accueillir les emballages mixtes alimentaires «petit format» est quant à elle entrée en vigueur au 1er janvier 2024.**
- **Opérateurs Concernés** **Metteurs en marché de produits emballés à destination de la restauration.**
- **Périmètre Géographique** **Mise en marché sur le territoire national à destination du marché national. Le marché français se compose de la France Métropolitaine et des départements et régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Mayotte), ainsi que des zones de Duty-free et d'embarquement des territoires ci-dessus.**
- **Périmètre Produits** **Pour les Fruits & Légumes :
*1ere gamme produit emballé en emballage primaire > 5kg
*FD/4eme Gamme en emballage primaire >500g**

L'emballage primaire est l'emballage de chaque unité de marchandises mise en marché auprès du professionnel de la restauration. Dans le cadre de la vente en lot, l'emballage primaire doit être considéré comme l'emballage de chaque unité de marchandises composant ledit lot et non l'emballage regroupant ces unités de marchandises.
- **Type d'Emballages** **Les emballages primaires des produits alimentaires dont le volume ou la masse est supérieur au seuil prévu par l'arrêté périmètre. A titre d'exemple, la cagette de fruits et légumes n'est pas considérée comme un emballage primaire mais tertiaire par Citeo Pro (et n'est donc pas concernée par la REP Restauration quelque soit son poids).**
- **Sanctions** **En cas d'inobservation de la prescription, et après avis du ministre chargé de l'environnement, le contrevenant risque une amende pouvant aller jusque 7 500€ par unité ou tonne de produit concerné. En parallèle, l'absence d'identifiant de déclaration unique peut donner lieu à une amende administrative au plus égale à 30 000 euros. A noter qu'il doit exister une IDU pour chacune des REP pour laquelle le metteur en marché de produits emballés est concerné.**
- **Lien(s) Utile(s)** **<https://www.citeopro.com/faq/>**

Fiche Synthèse sur la Stratégie 3R

 **Résumé** : Stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des plastiques à usage unique (art. 7 AGEC).

 **En détail** : La France s'est donné pour objectif dans la loi AGEC d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040. Pour ce faire, diverses mesures ont été mises en place à travers les lois successives et une stratégie quinquennale a été proposée par voie réglementaire pour la période 2021-2025.

A l'échéance du 31 décembre 2025, les objectifs chiffrés sont les suivants :

- l'objectif de réduction des emballages en plastique à usage unique est fixé à 20 %, dont au moins 50 % obtenus par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages ;
- l'objectif de recyclage est que 100 % des emballages en plastique à usage unique mis sur le marché disposent, d'ici au 1er janvier 2025, d'une filière de recyclage opérationnelle.

Les différentes mesures qui doivent permettre d'atteindre ces objectifs et qui peuvent concerner la filière des fruits et légumes frais sont les suivantes (chaque mesure faisant l'objet d'une fiche distincte détaillée) :

--> Concernant la réduction :

- La fin des emballages plastiques pour les fruits et légumes frais,
- La fin des emballages en polymères styréniques,
- Le seuil minimal de vente en vrac en commerce de détail,
- Le dispositif consommateur pour signaler les emballages "excessifs".

--> Concernant le réemploi :

- L'application de l'éco-modulation aux emballages réemployables,
- L'obligation de mise sur le marché d'une proportion minimale d'emballages réemployés ou réutilisés pour les producteurs responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits emballés par an.

--> Concernant le recyclage :

- Les pénalités pour les emballages plastiques sans filière de recyclage,
- L'obligation d'intégrer une filière de recyclage pour les producteurs responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits emballés par an.

Voir les fiches dédiées.

Art. 7 Loi AGEC

- **Référence(s) Législative(s)** Article L541-10-17 du Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041555598
Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043458675>
- **Référence(s) Réglementaire(s)** _
_
- **Loi d'Application Directe** Non

Fiche Synthèse sur la Stratégie 3R

- **Obligation/Incitation** Cela dépend du dispositif concerné : interdiction des emballages plastiques sur certains produits d'une part ; objectifs de réemploi, réduction et recyclabilité assorties de mesures incitatives d'autre part
- **Date d'Application** Cela dépend du dispositif concerné (voir fiche dédiée paour chacun des dispositifs)

- **Opérateurs Concernés** Cela dépend du dispositif concerné (voir fiche dédiée paour chacun des dispositifs)

- **Périmètre Géographique** Cela dépend du dispositif concerné (voir fiche dédiée paour chacun des dispositifs)


- **Périmètre Produits** Cela dépend du dispositif concerné (voir fiche dédiée paour chacun des dispositifs)


- **Type d'Emballages** Plastiques à usage unique

- **Sanctions** Cela dépend du dispositif concerné (voir fiche dédiée paour chacun des dispositifs)

Pollution plastique | Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
<https://www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-pollution-plastique>
- **Lien(s) Utile(s)**
-
-
-

Fin des emballages plastiques pour les Fruits & Légumes Frais

 **Résumé** : Fin des emballages plastiques pour les fruits et légumes frais

 **En détail** : Tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret.

Art.77 Loi AGECE

- **Référence(s) Législative(s)** Article L. 541-15-10 du code de l'environnement

Décret du 20 juin 2023 codifié à l'article D541-337 du code de l'environnement

Précision sur la définition du plastique :
1/ Directive européenne SUP et ses Orientations pour la définition du plastique : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0607\(03\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0607(03)&from=FR)
- **Référence(s) Réglementaire(s)** 2/FAQ plastique du MTE
FAQ plastique māj en mai 23
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FAQ_plastique_mai_2023.pdf

PPWR à venir
- **Loi d'Application Directe** non

Fin des emballages plastiques pour les Fruits & Légumes Frais

• **Obligation/Incitation**

nécessité décret application

• **Date d'Application**

Le décret du 20 juin 2023 prévoit une application du dispositif au 01/07/2023 mais autorise l'écoulement des stocks d'emballages jusqu'au 31/12/2023.

• **Opérateurs Concernés**

Tout commerce de détail

• **Périmètre Géographique**

France

• **Périmètre Produits**

Tous les F&L frais non transformés sauf :

-ceux conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus

-Ceux présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret

• **Type d'Emballages**

Les conditionnements composés pour tout ou partie de matière plastique : film, filet, étiquette, cordon, barquette.

Ne sont pas concernés les encres, peintures et adhésifs.

Ont également été exceptés les élastiques en caoutchouc naturel ou synthétique, réunissant par lot des fruits et légumes.

• **Sanctions**


Amende administrative) de 15 000 €.


<https://agriculture.gouv.fr/faq-modalites-detiquetage-et-obligation-de-presentation-la-vente-des-fruits-et-legumes-frais-non-0>

• **Lien(s) Utile(s)**

-
-
-

Fin des emballages en polymères styréniques

 **Résumé** : Fin des emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques s'ils ne sont pas recyclables (art. 23 CR).

 **En détail** : Les emballages constitués de polystyrènes seront interdits au 1er janvier 2025, tel que le précise le III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement.

Art. 23 Loi Climat & Résilience

- **Référence(s) Législative(s)** Article L. 541-15-10, III du code de l'environnement.
-


- **Référence(s) Réglementaire(s)** -
-

- **Loi d'Application Directe** Oui

Fin des emballages en polymères styréniques


- **Obligation/Incitation** Obligation
- **Date d'Application** A compter du 1er janvier 2025
- **Opérateurs Concernés** conditionneurs
- **Périmètre Géographique** En cours d'expertise
- **Périmètre Produits** Champignons, pommes, pêches, nectarines, mini-légumes, fleurs comestibles,...
- **Type d'Emballages** 2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1er janvier 2025, à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021.
- **Sanctions** En cours d'expertise
- **Lien(s) Utile(s)**

Seuil minimal de vente en vrac en commerce de détail

 **Résumé** : L'article 23 de la loi Climat & Résilience prévoit 2 actions pour développer la vente en vrac :

1) A partir du 1er janvier 2030, les commerces de vente au détail de surface = ou > à 400m² devront consacrer au moins 20% de surface de vente au vrac ou un dispositif d'effet équivalent en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires,

2) Pour les commerces de vente au détail d'une surface inférieure à 400m², une expérimentation doit être menée sur 3 ans à compter d'une date fixée par arrêté afin d'évaluer les modalités de développement de la vente de produits présentés sans emballage.

 **En détail** : Cet article 23 se base sur la définition des produits de grande consommation figurant à l'article L. 441-4 du code de commerce, à savoir « des produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation ». Leur liste figure à l'article D. 441-1 du code de commerce.

L'objectif sera calculé par rapport à la surface de vente de ces seuls produits. Ces produits couverts par l'objectif défini par cet article sont ceux présentés sans emballage primaire au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, à savoir « l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur ».

Art. 23 Loi Climat & Résilience


- **Référence(s) Législative(s)** Article L.120-1 du Code de la consommation
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043974916
- **Référence(s) Réglementaire(s)** Article D441-1 - Code de commerce
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043197420
Un décret doit préciser les objectifs à atteindre, en fonction des catégories de produits, des exigences sanitaires et de sécurité, des spécificités des réseaux de distribution, en particulier de certains types de commerces spécialisés, ainsi que des adaptations requises dans les pratiques des producteurs, des distributeurs et des consommateurs.
- **Loi d'Application Directe** Non


Seuil minimal de vente en vrac en commerce de détail

- **Obligation/Incitation** Obligation
- **Date d'Application** Au 1er janvier 2030
- **Opérateurs Concernés** Les commerces de vente au détail d'une surface = ou > 400m² pour l'obligation chiffrée ;
les commerces de vente au détail d'une surface inférieure à 400m² pour l'expérimentation
- **Périmètre Géographique** L'ensemble du territoire français
- **Périmètre Produits** Produits de grande consommation, au sens de l'article L. 441-4 du code de commerce, à savoir « des produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation », non concernés par l'interdiction de vente en vrac pour des raisons de santé publique
- **Type d'Emballages** Vente au consommateur de produits présentés sans emballage primaire au sens de l'article R. 543-43 du Code de l'environnement, en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables.
- **Sanctions** En attente du décret d'application

Consultation par la DGCCRF des opérateurs économiques concernés et des associations de consommateur
<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/consultation-concernant-lapplication-de-larticle-23-de-la-loi-climat-et-resilience-relatif>
- **Lien(s) Utile(s)**
-
-
-

Dispositif consommateur pour signaler les emballages "excessifs"

 **Résumé** : Les éco-organismes de la filière emballages ménagers mettent à disposition des consommateurs un dispositif de signalement par voie électronique pour qu'ils puissent signaler les produits jugés suremballés (art. 72 AGEC).

 **En détail** : La loi AGEC prévoit la mise en place du dispositif de signalement électronique des emballages excessifs par les éco-organismes. Ces signalements pourront porter à la fois sur l'emballage lui-même mais aussi, plus généralement, sur les formats et conditions de vente des produits, qui peuvent conduire à des emballages excessifs.

En s'appuyant sur ce dispositif de signalement électronique des emballages excessifs, l'objectif est de créer une instance de régulation professionnelle, permettant de traiter ces signalements, d'émettre des avis et recommandations d'actions, et d'en effectuer le bilan annuel qui sera rendu public. A terme, il est prévu de faire évoluer l'écocontribution pour pénaliser les emballages inutiles ou excessifs, en particulier ceux qui ont été signalés


Art. 72 Loi AGEC


- **Référence(s) Législative(s)** Article L. 541-10-8 du Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041569827/2020-02-12
- **Référence(s) Réglementaire(s)** -
- **Loi d'Application Directe** Oui

Dispositif consommateur pour signaler les emballages "excessifs"

- **Obligation/Incitation** Obligation
- **Date d'Application** Au plus tard le 1er janvier 2022
- **Opérateurs Concernés** Tous producteur (compris comme celui qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe) de produits générateurs de déchets
- **Périmètre Géographique** En cours d'expertise
- **Périmètre Produits** Tous produits emballés
- **Type d'Emballages** 1° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer ;
- **Sanctions** Les éco-modulations mentionnées à l'article L. 541-10-3 prennent en compte les signalements ainsi effectués. Ainsi ces signalements pourraient influencer sur la définition des pénalités par les éco-organismes et donner lieu à des pénalités pour les opérateurs.
- **Lien(s) Utile(s)**

Eco-modulation des emballages réemployables

 **Résumé** : Application de l'éco-modulation aux emballages réemployables respectant les standards définis par les éco-organismes (art. 29 CR).

 **En détail** : Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, les emballages réemployables soumis à un système de consigne bénéficient d'une éco-modulation. La modulation correspond à un système de bonus-malus appliqué sur les éco-contributions en fonction de critères environnementaux. Ainsi, soit l'éco-modulation prend la forme d'une prime accordée par l'éco-organisme au producteur lorsque le produit remplit les critères de performance ou soit d'une pénalité due par le producteur à l'éco-organisme lorsque le produit s'en éloigne. Les primes et pénalités sont fixées par les éco-organismes mentionnés à l'article L. 541-10. La modulation est soumise à l'avis du ministre chargé de l'environnement. Elle peut être fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement après avis de la commission inter-filières.

Article 29 loi Climat et Résilience


https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043957006


- **Référence(s) Législative(s)** Article L541-10-3 du Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043974919?isSuggest=true
- **Référence(s) Réglementaire(s)** -
- **Loi d'Application Directe** Oui

Eco-modulation des emballages réemployables

- **Obligation/Incitation** Obligation
- **Date d'Application** En fonction de la mise en œuvre de la modulation par chaque éco-organisme concerné, après avis du ministre chargé de l'environnement
- **Opérateurs Concernés** Le premier metteur en marché d'emballage "consommateur" (REP Emballage ménager) c'est à dire selon les cas de figure : le producteur ou l'importateur ou le distributeur
- **Périmètre Géographique** Tous les produits commercialisés sur le marché français
- **Périmètre Produits** Produits avec des emballages "consommateurs" (préemballé)
- **Type d'Emballages** Emballages Consommateurs
- **Sanctions** En cours d'expertise
- **Lien(s) Utile(s)**

Proportion minimale d'emballages réemployés ou réutilisés

 **Résumé** : 5 % d'emballages réemployés mis en marché en France (emballages ménagers, industriels et commerciaux) en 2023 et 10 % en 2027 – ils doivent être recyclables (art. 9 AGEC).

 **En détail** : L'article L. 541-1 du Code de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, la France se dote d'une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente. Les emballages réemployés doivent être recyclables.

L'article R. 541-351, créé par le décret du 8 avril 2022, impose une proportion minimale d'emballages réemployés ou réutilisés à mettre sur le marché annuellement pour les producteurs responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits emballés par an, ainsi qu'à tout éco-organisme agréé pour les emballages. Ce pourcentage minimal varie en fonction du chiffre d'affaires du producteur et de l'année concernée.


Art. 9 Loi AGEC


- **Référence(s) Législative(s)** Article L.541-1 du Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043974936
- **Référence(s) Réglementaire(s)** - Décret du 08/04/2022 relatif à la proportion minimal d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement modifiant des dispositions du code de l'environnement :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045536300/>
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045536300/>
- **Loi d'Application Directe** Non concerné

Proportion minimale d'emballages réemployés ou réutilisés

- **Obligation/Incitation** Incitation
Entrée en vigueur du décret : 1er janvier 2023.
- **Date d'Application** Entrée en application des dispositions : 1er janvier 2025 pour les emballages dont le cahier des charges interdit le réemploi ou la réutilisation d'emballage (cadre du code rural et de la pêche maritime)
- **Opérateurs Concernés** les fabricants d'emballages, les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits utilisant des emballages, les éco-organismes visés à l'art. L.541-10 du Code de l'environnement
- **Périmètre Géographique** En cours d'expertise
- **Périmètre Produits** Tous produits
- **Type d'Emballages** En cours d'expertise
- **Sanctions** En cours d'expertise
- **Lien(s) Utile(s)**

Pénalités pour les emballages plastiques sans filières de recyclage

 **Résumé** : Cette mesure a pour objet de définir le montant de la pénalité attribuée aux emballages plastiques qui ne peuvent intégrer une filière de recyclage (art. 62 AGECE)

 **En détail** : Les contributions financières devant être versées par les producteurs aux éco-organismes, en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, peuvent être modulées selon que les produits remplissent ou à l'inverse s'éloignent des critères de performance fixés pour chaque produit ou groupe de produits similaires. Au titre des critères dont il est tenu compte dans la modulation, l'article L.541-10-3 prévoit une pénalité applicable aux emballages plastiques qui ne peuvent intégrer une filière de recyclage en fin de vie, dont le montant est fixé par arrêté au plus tard le 1er janvier 2022.


Art. 62 Loi AGECE


- **Référence(s) Législative(s)** Article L541-10-3 - Code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043974919?isSuggest=true
Arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048543633>
- **Référence(s) Réglementaire(s)** -
- **Loi d'Application Directe** Non

Pénalités pour les emballages plastiques sans filières de recyclage

- **Obligation/Incitation** Obligation
- **Date d'Application** Au plus tard le 1er janvier 2022 ? (en cours d'expertises)
- **Opérateurs Concernés** Tous les metteurs en marché d'emballages plastiques non recyclables
- **Périmètre Géographique** En cours d'expertise
- **Périmètre Produits** Tous produits emballés
- **Type d'Emballages** Emballages plastiques
- **Sanctions** En cours d'expertise
- **Lien(s) Utile(s)**

Obligation d'intégrer une filière de recyclage

 **Résumé** : Obligation d'intégrer une filière de recyclage : les producteurs responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros doivent justifier que les déchets engendrés par les produits qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou importent sont de nature à intégrer une filière de recyclage (art. 61 AGECE).

 **En détail** : Cette obligation ne s'applique pas aux produits qui ne peuvent intégrer aucune filière de recyclage pour des raisons techniques, y compris en modifiant leur conception. Les producteurs metteurs en marché ou importateurs de ces produits doivent alors justifier de cette impossibilité et sont tenus de réévaluer tous les 5 ans la possibilité de revoir la conception des produits concernés pour qu'ils puissent intégrer une filière de recyclage. " De nombreux professionnels sont en attente d'éclairage sur cette question - notamment sur les matériaux comme la cellulose régénérée ou le bois.

Art. 61 Loi AGECE

- **Référence(s)
Législative(s)**

-

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du premier alinéa du présent IV et les sanctions pour les producteurs, metteurs sur le marché et importateurs dont les produits ne peuvent être intégrés dans aucune filière de recyclage et qui ne sont pas en mesure de démontrer l'impossibilité d'intégrer leurs produits dans une telle filière de recyclage.

- **Référence(s)
Réglementaire(s)**

-

-

- **Loi d'Application
Directe** Non

Obligation d'intégrer une filière de recyclage

• Obligation/Incitation	Obligation
• Date d'Application	Au plus tard le 1er janvier 2030
• Opérateurs Concernés	Les producteurs, metteurs sur le marché ou importateurs, responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros
• Périmètre Géographique	En cours d'expertise
• Périmètre Produits	Tous produits générateurs de déchets
• Type d'Emballages	Tous les emballages
• Sanctions	En attente de l'adoption du décret en conseil d'état
	-
	-
• Lien(s) Utile(s)	-
	-